

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 302

présenté par

M. Califer, M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Delaporte, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Celui-ci prend en compte les problématiques relatives à la continuité territoriale dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à inscrire les problématiques relatives à la continuité territoriale des rencontrées par les collectivités territoriales dans les modalités d'organisation du parcours coordonné renforcé.

En effet, frappés par des enjeux d'éloignement, les politiques sanitaires qui s'appliquent dans les Outre-mer ne prennent que très mal, sinon rarement en compte les complexités que rencontrent les ultramarins pour se soigner soit au sein de leur propre territoire – du fait de la difficulté archipelagique de certains territoires – soit au de la France hexagonale – du fait de l'indisponibilité territoriale des soins –.

Par conséquent, en émettant cet amendement, les députés socialistes et apparentés formulent le souhait lesdits parcours coordonnés renforcés sauront également répondre aux enjeux spécifiques rencontrés par les ultramarins.